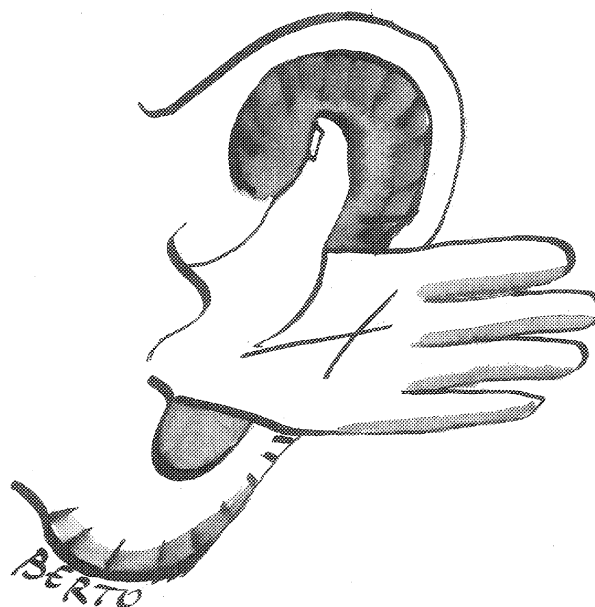


## **Art. 5** Relations extérieures

<sup>1</sup> Le canton de Fribourg collabore avec la Confédération et les autres cantons ainsi qu'avec les organisations régionales, nationales et internationales.

<sup>2</sup> Il favorise la collaboration inter-cantonale et interrégionale.

<sup>3</sup> Il est ouvert à l'Europe et au monde.



## **Art. 6** Langues

### a) Bilinguisme

<sup>1</sup> Le bilinguisme est un élément essentiel de l'identité du canton et de sa capitale.

<sup>2</sup> Le canton encourage concrètement la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales.

<sup>3</sup> Il favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, en particulier entre la Suisse romande et la Suisse alémanique.

### b) Langues officielles

<sup>1</sup> Le français et l'allemand sont les langues officielles.

<sup>2</sup> Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité : le canton et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.

<sup>3</sup> Le français est la langue officielle des communes francophones ; l'allemand est la langue officielle des communes germanophones. Dans les communes avec une minorité linguistique autochtone importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles ; l'approbation du canton est nécessaire.

**Proposition minoritaire A :**

<sup>1</sup> *Le français et l'allemand sont les langues officielles.*

<sup>2</sup> *Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité.*

<sup>3</sup> *Le français est la langue officielle des communes francophones ; l'allemand est la langue officielle des communes germanophones. Le français et l'allemand sont les langues officielles des communes bilingues.*

<sup>4</sup> *La loi définit les critères permettant de reconnaître une commune comme bilingue.*

*Disposition transitoire*

*Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'application de l'art. 7 al. 4, les principes suivants sont applicables :*

*1. Une commune est reconnue bilingue lorsque :*

*a) la langue minoritaire est parlée par au moins 30% de la population de langue française ou allemande ;*

*b) ce pourcentage minimal ressort du dernier recensement et est confirmé sur une période de vingt ans ; et*

*c) son territoire jouxte directement celui d'au moins une commune qui a pour langue officielle cette langue minoritaire.*

*2. Ces critères peuvent être pondérés par les correctifs suivants : historicité, taille de la commune, pratique communale, qualité de chef-lieu et, éventuellement, volonté des citoyens.*

**Proposition minoritaire B :**

<sup>1</sup> *Les langues officielles du canton sont le français et l'allemand.*

<sup>2</sup> *La langue officielle des communes francophones est le français. La langue officielle des communes germanophones est l'allemand. Les langues officielles de la capitale et des communes bilingues jouxtant la frontière linguistique sont le français et l'allemand.*

<sup>3</sup> *Afin de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques, l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.*

## TITRE II L'individu

### Chapitre premier Droits fondamentaux

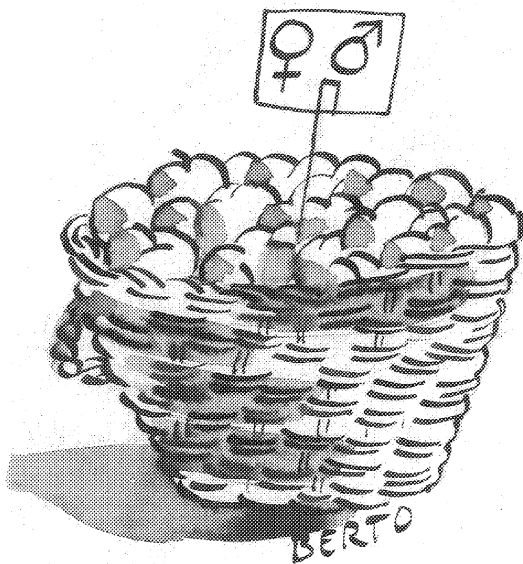
#### Art. 8 Dignité humaine

La dignité humaine est intangible.

#### Art. 9 Egalité a) en général

<sup>1</sup> Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

<sup>2</sup> Personne ne doit subir de discrimination.



#### Art. 10 b) entre la femme et l'homme

<sup>1</sup> La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit en particulier au même salaire pour un travail de valeur égale.

<sup>2</sup> L'Etat et les communes pourvoient à l'égalité de droit et de fait, notamment dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et pour l'accès à la fonction publique.

#### Art. 11 [supprimé]

#### Art. 12 Interdiction de l'arbitraire et bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

#### Art. 13 Liberté personnelle

La liberté personnelle est garantie. Elle comprend notamment le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et psychique et la liberté de mouvement.

## **Art. 14** Vie privée

<sup>1</sup> Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses télécommunications.

<sup>2</sup> Elle a le droit d'être protégée contre l'usage abusif de données qui la concernent.

## **Art. 15** Mariage et autres formes de vie en commun

<sup>1</sup> Le droit au mariage est garanti.

<sup>2</sup> La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue.

### ***Proposition minoritaire A :***

<sup>3</sup> *Les partenaires enregistrés, de même sexe ou de sexe opposé, et les couples mariés sont mis sur pied d'égalité.*

### ***Proposition minoritaire B :***

<sup>3</sup> *Les partenaires enregistrés de même sexe et les couples mariés sont mis sur pied d'égalité.*

## **Art. 16** Conscience et croyance

<sup>1</sup> La liberté de conscience et de croyance est garantie.

<sup>2</sup> Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et de se forger ses convictions philosophiques ainsi que de les professer individuellement ou en communauté.

<sup>3</sup> Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse, d'y appartenir ou de la quitter et de suivre un enseignement religieux.

<sup>4</sup> Toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits.

## **Art. 17** Etablissement

Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.

## **Art. 18** Langue

<sup>1</sup> La liberté de la langue est garantie.

<sup>2</sup> Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix.

**Art. 19** Opinion, information et médias

a) Opinion et information

<sup>1</sup> La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties.

<sup>2</sup> Le droit à l'information est garanti. Toute personne peut consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

**Art. 20** b) Médias

La liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis.

**Art. 21** c) Censure

La censure est interdite.

**Art. 22** Art

La liberté de l'art est garantie.

**Art. 23** Science

<sup>1</sup> La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.

<sup>2</sup> Les scientifiques assument leur responsabilité envers les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs bases vitales.

**Art. 24** Association

Toute personne a le droit de créer une association, d'en faire partie et de participer à ses activités. Personne ne peut y être contraint.

**Art. 25** Réunion et manifestation

<sup>1</sup> Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part. Personne ne peut y être contraint.

<sup>2</sup> La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.

<sup>3</sup> Les réunions et les manifestations doivent être autorisées si elles ne portent pas une atteinte disproportionnée aux intérêts des autres usagers et si un déroulement ordonné est assuré.

## **Art. 26** Pétition

<sup>1</sup> Le droit de pétition est garanti. Toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités cantonales et communales.

<sup>2</sup> L'autorité interpellée donne une réponse motivée dans un délai raisonnable.

## **Art. 27** Activité économique

<sup>1</sup> La liberté économique est garantie.

<sup>2</sup> Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

## **Art. 28** Défense des intérêts professionnels

### a) Liberté syndicale

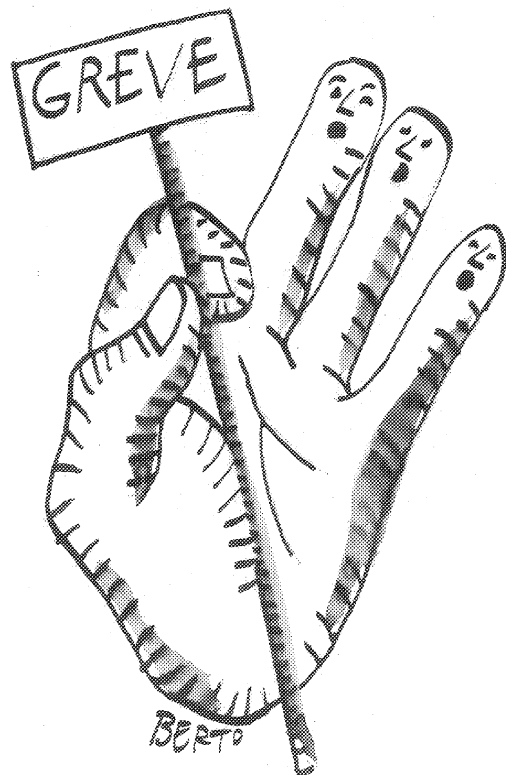
<sup>1</sup> La liberté syndicale est garantie.

<sup>2</sup> Personne ne peut subir de préjudice du fait de son appartenance à un syndicat ou de l'activité qu'il y exerce ni être contraint d'y adhérer.

### **Art. 29** b) Conflits collectifs

<sup>1</sup> Les conflits collectifs sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.

<sup>2</sup> Le droit de grève et le droit de mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.



<sup>3</sup> La loi peut supprimer ou restreindre le droit de grève pour certaines catégories de personnes, notamment dans le secteur public.

***Proposition minoritaire A :***

<sup>2</sup> *Le droit de grève et le droit de mise à pied collective sont garantis s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.*

***Proposition minoritaire B :***

<sup>3</sup> *La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.*

**Art. 30** Propriété

<sup>1</sup> La propriété est garantie.

<sup>2</sup> Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

<sup>3</sup> L'Etat et les communes créent des conditions propices à une large accession à la propriété foncière privée.

**Art. 31** Procédure

a) En général

<sup>1</sup> Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.

<sup>2</sup> Elles ont le droit d'être entendues.

<sup>3</sup> Les décisions judiciaires et administratives doivent être motivées par écrit. La loi règle les exceptions.

<sup>4</sup> Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

**Art. 31<sup>bis</sup>** b) Accès au juge

Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La loi peut exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.

### **Art. 32** c) Procédure judiciaire

<sup>1</sup> Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce qu'elle soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.

<sup>2</sup> Les débats et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.

### **Art. 33** d) Procédure pénale

<sup>1</sup> Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.

<sup>2</sup> Tout prévenu a le droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des infractions qui lui sont reprochées. Il doit être mis en état de faire valoir les droits de la défense.

<sup>3</sup> Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.

## **Chapitre 2** **Droits sociaux**

### **Art. 34** Maternité

<sup>1</sup> Chaque femme a droit à des prestations qui garantissent sa sécurité matérielle avant et après l'accouchement.

<sup>2</sup> Une assurance maternité cantonale couvre la perte de gain pendant au moins 14 semaines. Dans la mesure où elles n'ont pas d'activité lucrative, les mères reçoivent durant ce temps des prestations équivalant au montant de base du minimum vital.

<sup>3</sup> L'adoption et la naissance sont mises sur pied d'égalité si l'enfant adopté n'est pas celui du conjoint et si son âge et sa situation le justifient.





**Proposition minoritaire :**

<sup>2</sup> Une assurance maternité cantonale couvre la perte de gain pendant au moins 16 semaines. Dans la mesure où elles n'ont pas d'activité lucrative, les mères reçoivent durant ce temps des prestations équivalant au montant de base du minimum vital.

**Art. 35** Protection particulière

a) En général

<sup>1</sup> Toute personne vulnérable ou dépendante a droit à une attention particulière.

<sup>2</sup> Son développement harmonieux doit être soutenu et son intégration sociale favorisée.

**Art. 36** b) Enfants et jeunes

<sup>1</sup> Les enfants et les jeunes ont le droit d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de devenir des personnes responsables.

<sup>2</sup> Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique, y compris au sein de leur famille.

<sup>3</sup> Les enfants et les jeunes victimes d'infractions ont droit à une aide spéciale.

<sup>4</sup> La situation particulière des enfants et des jeunes ainsi que des jeunes adultes doit être prise en considération dans les procédures judiciaires.

<sup>5</sup> Dans la mesure où ils sont capables de discernement, les enfants et les jeunes exercent eux-mêmes leurs droits.

**Art. 37** c) Personnes handicapées

Les personnes handicapées ont droit à des mesures en vue de compenser les inégalités qui les frappent et de favoriser leur autonomie et leur intégration économique et sociale.

**Art. 38** d) Personnes âgées

<sup>1</sup> Les personnes âgées ont droit à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité.

<sup>2</sup> L'Etat et les communes favorisent la compréhension et la solidarité entre les générations.

**Art. 39** e) Fin de vie

Toute personne a le droit de mourir dans la dignité.

*Proposition minoritaire :*

*Toute personne a le droit de vivre la fin de sa vie dans la dignité.*

**Art. 40** Situations de détresse

<sup>1</sup> Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité.

<sup>2</sup> Toute personne en situation de détresse parce que victime d'une infraction grave, d'une catastrophe naturelle ou d'autres événements semblables a droit à un soutien approprié.

### **Chapitre 3**

#### **Champ d'application et restrictions**

**Art. 41** Champ d'application

Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux et sociaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.

**Art. 42** Restrictions

<sup>1</sup> Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

<sup>2</sup> Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental ou social d'autrui.

<sup>3</sup> Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être proportionnée au but visé.

<sup>4</sup> L'essence des droits fondamentaux et sociaux est inviolable.